

Office fédéral de la culture (OFC)  
« Consultation sur le Message culture 2025 – 2028 »  
Hallwylstrasse 15  
3003 Berne

Remis par courriel à: [stabsstelledirektion@bak.admin.ch](mailto:stabsstelledirektion@bak.admin.ch)

Bâle, le 21 septembre 2023

### **Consultation sur le «Message culture 2025 – 2028»**

Monsieur le Président de la Confédération,  
Madame la Directrice,  
Mesdames, Messieurs,

L'Association suisse des écoles de musique (ASEM) vous remercie de la possibilité qui lui est offerte de participer à la consultation et de se prononcer sur les sujets du Message culture 2025 – 2028 la concernant. L'ASEM est l'organisation faitière des quelque 370 écoles de musique suisses locales et régionales assumant leur tâche de formation sur mandat public d'une commune et / ou d'un canton ainsi que de leurs associations cantonales. En tant que telle, elle défend les intérêts communs de ses membres dans le domaine public et auprès de tiers. Environ 296 000 enfants et adolescentes et adolescents suivent l'enseignement de 12 500 professeures et professeurs dans les écoles de musique suisses.

Nos commentaires sont structurés comme suit:

- I. Appréciation du projet et réflexions de principe
- II. Prise de position sur la mise en œuvre de l'art. 67a Cst.
- III. Pertinence de la culture et de la politique culturelle de la Confédération
- IV. Mesures d'encouragement 2025 – 2028
- V. Conclusion

#### **I. Appréciation du projet et réflexions de principe**

D'une manière générale, nous saluons le fait que le Conseil fédéral maintienne l'orientation stratégique suivie durant la période de 2021 à 2024 et entende mettre à disposition 1001,9 millions de francs, même si l'augmentation est modeste par rapport au dernier message. Nous

continuons de soutenir la durabilité des objectifs et développements prévus dans les axes stratégiques d'action «participation culturelle», «cohésion sociale» et «création et innovation». Nous saluons en particulier la prise en compte des répercussions de la pandémie sur le secteur culturel ainsi que les objectifs élaborés dans les champs d'action *la culture, un environnement professionnel; actualisation de l'encouragement de la culture; la transformation numérique dans la culture; la culture, une dimension de la durabilité; le patrimoine culturel, mémoire vivante; la gouvernance dans le domaine culturel.*

Le projet présenté souligne la **compétence de l'Etat en matière d'encouragement de la culture** en mentionnant explicitement la Constitution fédérale (art. 67a Cst. Formation musicale, art. 69 Cst. Culture, art. 70 Cst. Langues, art. 71 Cst. Cinéma, art. 78 Cst. Protection de la nature et du paysage). L'importance sociale, politique et économique des arts et les buts d'un encouragement étatique de la culture sont décrits de manière claire et concise. Dans l'ensemble, le projet comporte des mesures équilibrées et appropriées pour soutenir le développement de la vie culturelle dans notre pays.

La **priorité donnée aux six objectifs découlant de la crise du COVID-19** nous paraît extrêmement pertinente et urgente. Nous tenons toutefois à souligner que cette approche ne doit pas retarder les objectifs fixés précédemment, notamment ceux portant sur la mise en œuvre intégrale de l'art. 67a Cst. relatif à la formation musicale. Il importe donc de continuer d'allouer à ce domaine les ressources financières nécessaires pour pouvoir poursuivre de manière constructive les progrès réalisés jusqu'ici et traiter conceptuellement les sujets encore ouverts (cf. rapport du DFI de 2014).

Après l'entrée en vigueur en 2016 du **programme d'encouragement général «Jeunesse et Musique»**, le **programme d'encouragement de la Confédération «Jeunes Talents Musique»**, qui tient compte de la promotion des talents musicaux depuis la petite enfance jusqu'à l'entrée en haute école, a pu être lancé en été 2023, permettant ainsi d'engager la mise en œuvre d'un volet central de l'art. 67a Cst. Il est toutefois d'ores et déjà évident que le **cadre financier** actuel **sera insuffisant** pour une application intégrale du programme «Jeunes Talents Musique». Nous rappelons en outre expressément que le rapport du DFI sur la «Mise en œuvre de l'art. 67a Cst. au niveau fédéral» (2013) décrit au total 31 mesures relevant de la compétence de la Confédération, et que seule une petite partie d'entre elles ont été réalisées à ce jour. C'est pourquoi l'augmentation de 0,7% des ressources financières prévues pour la formation musicale sur la période de 2025-2028 nous paraît **extrêmement modeste** au vu de l'objectif d'assurer durablement la poursuite de la mise en œuvre de l'art. 67a.

Nous souhaitons souligner une fois de plus que dans le contexte de la coopération étroite entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes dans le domaine culturel, la **plate-forme du Dialogue national sur la culture** devrait aussi se pencher sur la mise en œuvre des **mesures en faveur de la formation musicale** prévues dans le Message culture.

## II. **Prise de position sur la mise en œuvre de l'art. 67a Cst.**

Dans le Message culture 2025– 2028, le Conseil fédéral tient compte, pour la troisième fois, de certaines parties de l'article constitutionnel relatif à la formation musicale, approuvé le 23 septembre 2012 par le peuple suisse avec 72,7 % des voix et par tous les cantons. Le but de cet article est que la formation musicale scolaire et extrascolaire ainsi que l'encouragement des

talents soient considérés comme un tout. En approuvant à une très large majorité le projet, le peuple et les cantons ont clairement montré l'importance que le souverain attache à la formation musicale.

L'Office fédéral de la culture a été chargé par le Conseil fédéral d'inscrire l'article constitutionnel dans la législation fédérale. Le groupe de travail institué immédiatement après la votation par le CF Alain Berset a toutefois reçu mandat de se limiter explicitement à la formation musicale extrascolaire et à l'encouragement des talents (art. 67a Cst., al. 1 et 3). Les aspects de la formation musicale dans le domaine scolaire (art. 67a, al. 2, Cst.) ont été laissés aux soins des cantons, le motif invoqué étant que ce secteur de la formation relève de leur compétence.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'art. 67a Cst., il faut bien constater que **dans le domaine de l'art. 67a, al. 2, aucune mise en œuvre des objectifs** n'a eu lieu. Nous déplorons donc vivement que, comme dans les deux précédents Message culture (2016-2020 et 2021-2024), le Message culture 2025-2028 ne parvienne à nouveau pas à trouver des approches adéquates de la mise en œuvre en coopération avec la CDIP.

La mise en œuvre de l'art. 67a Cst. sur la formation musicale ne relève pas de la seule compétence de la Confédération, mais nécessite néanmoins une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons. Par conséquent, une attention particulière doit être accordée à la **coopération contraignante et aux échanges entre tous les acteurs responsables de la formation** pour que les mesures inscrites dans la loi puissent être mises en œuvre avec succès. Cela vaut également pour d'autres domaines de compétences partagées, comme la promotion de la lecture.

Même si le Message culture 2025 – 2028 prévoit de poursuivre les programmes «Jeunesse et Musique» et «Jeunes Talents Musique» développés jusqu'ici, notre **objectif d'une formation musicale scolaire et extrascolaire cohérente** reste valable. La répartition des tâches dans ce domaine entre la Confédération et les cantons nous est parfaitement connue. Cependant, il appartient à la Confédération de veiller à ce que la Constitution soit appliquée dans les cantons. Nous suggérons donc dans ce contexte que la Confédération engage un dialogue coopératif avec les acteurs concernés de la formation musicale scolaire dans les cantons.

*Proposition: Afin que l'art. 67a Cst. puisse être mis en œuvre avec succès et dans son intégralité, un dialogue est à engager d'urgence avec les acteurs compétents du secteur de la formation dans les cantons, de manière à ce que l'al. 2 de l'art. 67a Cst. débouche lui aussi sur des mesures appropriées. Cela conformément à la tâche de la Confédération de garantir la mise en œuvre de la Constitution.*

### III. Pertinence de la culture (chap. 2) et de la politique culturelle de la Confédération (chap. 3)

Pour les différents aspects soulevés dans ces deux chapitres, nous nous rallions aux prises de position du **Conseil suisse de la musique (CSM)** et de la **Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS)**. Nous soutenons en particulier résolument toutes les réflexions de la CHEMS relatives au §2.1 *La culture, un environnement professionnel* et renvoyons également à l'enquête sur l'activité professionnelle cinq ans après l'achèvement d'études dans le domaine artistique. Les écoles de musique suisses exigent de leurs professeures et professeurs un titre de master d'une haute école de musique attestant d'une qualification professionnelle. **Le marché du travail est actuellement critique**, il est souvent difficile de pourvoir des postes vacants. Avec le départ à la retraite sous peu de la génération des babyboomer, cette situation entraînera certainement une pénurie de personnel qualifié. Sur ce point, **l'analyse et les conclusions de l'OFC** doivent être menées de manière plus prudente.

### IV. Mesures d'encouragement 2025 – 2028 (chap. 3)

L'ASEM formule ci-après des considérations portant exclusivement sur les sujets particulièrement importants pour l'association et les écoles de musique suisses.

#### Ad 5.5 Culture et société

Nous soutenons en principe les descriptions introductives du contexte et des enjeux. Cependant, nous tenons à souligner que les prestations des écoles de musique, en tant qu'offres extrascolaires complémentaires à l'école, relèvent du secteur de la formation. Bien que facultatives, elles se distinguent des offres de loisirs par leurs programmes d'encouragement évolutifs, de haute qualité et complets allant des formations de base jusqu'aux structures de préparation aux études. **Les écoles de musique assument une responsabilité considérable dans l'apprentissage et le développement individuel du savoir culturel, des connaissances artistiques, de l'expression créative ainsi que dans le développement de la personnalité.** Elles offrent ainsi un cadre important pour le développement de la créativité, une compétence fondamentale très demandée dans notre société actuelle et qui le restera à l'avenir.

#### Ad paragraphe « Adaptations prévues pour la période 2025 à 2028 »

##### Formation musicale

D'une manière générale, les évolutions atteintes jusqu'ici avec les programmes «Jeunesse et Musique» et «Jeunes Talents Musique» représentent des jalons remarquables dans la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. Cependant, des efforts supplémentaires plus soutenus s'avèrent nécessaires en ce qui concerne l'engagement en faveur d'une **meilleure égalité d'accès à la formation musicale**. En ce sens, les adaptations mentionnées à la rubrique Ad 5.5 ne laissent pas assez de possibilités de développement par rapport au Message culture 2021-2024. Les acquis ne peuvent porter leurs fruits et perdurer que dans la mesure où ils font l'objet d'une

réflexion conceptuelle permanente, reçoivent un soutien matériel adéquat et sont adaptés de manière flexible aux nouveaux besoins de la société.

- **Programme «Jeunesse et musique» (J+M) (art.12 LEC)**

Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement de la culture pour la période 2016 – 2020, la Confédération a mis sur pied le **programme «Jeunesse et Musique» destiné à promouvoir l'accès et l'égalité des chances**. Le programme permet de soutenir le domaine important de la pratique musicale amateur ainsi que la vie associative dans nos villes et nos communes. Nous saluons vivement le projet d'amener d'autres cercles d'enfants et adolescentes et adolescents à la pratique musicale au moyen de ce programme. Nous saluons aussi les simplifications administratives prévues pour les organisatrices et organisateurs d'offres J+M. Il s'est en effet avéré que les aspects administratifs constituaient un obstacle et ont dissuadé de futurs organisateurs et organisatrices de cours de présenter et réaliser leurs offres. La stagnation des demandes d'aides J+M pourrait être en partie liée à ce problème. Une **simplification des processus** est une nécessité urgente et devrait améliorer l'utilisation du programme.

Le programme «Jeunesse et Musique» se prête particulièrement bien à un **encouragement à bas seuil et à large échelle**. Conformément à l'art. 67a, al. 1, Cst. et en complément des offres du programme qui ont fait leurs preuves, nous proposons les développements suivants:

Parmi les cercles supplémentaires à sensibiliser, le **segment de la petite enfance** nous paraît particulièrement important au vu de l'évolution actuelle consistant à commencer et à promouvoir dès la plus jeune enfance l'initiation aux activités artistiques. Nous vous renvoyons à ce propos, comme nous l'avons déjà fait dans notre courrier du 27 février 2023, aux travaux afférents de l'Union européenne des écoles de musique et de l'Association européenne des conservatoires (EMU 2022) ainsi qu'aux conclusions de psychologues du développement renommés. Sachant que les mesures fédérales du programme «Jeunesse et Musique» sont valables actuellement à partir de la quatrième année, un abaissement de l'âge d'admission à des offres spécifiques de J+M nous paraît une évolution appropriée. Des offres musicales de qualité peuvent être proposées en coopération avec des animatrices et animateurs, respectivement des professeures et professeurs de musique qualifiés pour cette tâche dans des structures d'accueil de jour et dans des écoles de musique prévoyant des programmes spécifiquement destinés à la petite enfance.

Notre société ne serait plus concevable sans **inclusion**, et il en va de même de la formation musicale. Le programme «Jeunesse et Musique» offre un structure idéale pour réaliser des projets dans ce domaine. La conception et la réalisation de projets inclusifs requiert toutefois des compétences spécifiques, que les organisatrices et organisateurs de cours pourraient acquérir dans un module supplémentaire adéquat de la formation des monitrices et moniteurs. C'est pourquoi l'ASEM propose de compléter en conséquence les filières de formation des futurs moniteurs et monitrices J+M.

Les deux derniers Messages culture de 2016 et de 2020, se fondant sur une demande du rapport d'experts (DFI, 2013), avaient également prévu un encouragement d'offres musicales facultatives destinées aux **apprenties et apprentis des écoles professionnelles**. Il manque en effet aujourd'hui encore une stratégie de mise en œuvre dans ce domaine. Selon nous, un

élargissement spécifique du programme «Jeunesse et Musique» aux apprenties et apprentis des écoles professionnelles offrirait un cadre approprié pour une approche pragmatique. C'est pourquoi nous vous invitons à tenir compte de l'intégration de travaux conceptuels correspondants dans la période d'encouragement 2025-2028.

De notre point de vue, la **communication sur le programme** reste un aspect important. Il y a lieu de rechercher rapidement des mesures supplémentaires régulières et récurrentes permettant de mieux faire connaître le programme auprès des organisations, des communes et des cantons. Des coopérations sont à engager avec l'Association des communes et l'Union des villes suisses ainsi qu'avec d'autres organisations qui devraient être directement impliquées.

Nous sommes volontiers prêts à participer de nouveau activement et de manière constructive au développement du programme «Jeunesse et Musique» et en particulier des champs d'action susmentionnés durant la prochaine période de validité de la LEC 2025-2028.

Lors de la dernière période, des moyens supplémentaires avaient permis d'augmenter le **cadre financier** de «Jeunesse et Musique» et de développer ainsi progressivement ce programme. Pour la période à venir, selon une information complémentaire de l'OFC, une réduction des ressources avec un retour aux conditions qui prévalaient en 2021 est prévue dans ce domaine. Compte tenu des ressources utilisées actuellement dans le programme «Jeunesse et Musique», une adaptation est compréhensible. Cependant, en vue d'un élargissement de la portée du programme et des champs d'action décrits précédemment, celle-ci est trop drastique. En outre, il manque dans la période considérée une augmentation annuelle progressive pour la mise en œuvre des nouvelles évolutions.

Nous estimons que la **stratégie prévue d'un transfert des ressources entre l'encouragement des talents et le programme «Jeunesse et Musique»** pour assurer la souplesse souhaitée **est à éviter**. Il importe plutôt de veiller d'urgence à ce que les thèmes ci-dessus puissent être conçus et mis en œuvre de manière appropriée et adaptée aux ressources dans le cadre du programme «Jeunesse et Musique» durant la prochaine période 2025-2028.

Proposition: Les développements supplémentaires suivants du programme «Jeunesse et Musique» sont à intégrer dans le Message culture 2025-2028:

- **Petite enfance:** le programme est à élargir sous une forme adaptée à l'âge à des offres destinées à la petite enfance. Un travail conceptuel sur les offres d'encouragement de la petite enfance est donc à accomplir durant la prochaine période d'encouragement en coopération avec les organisations compétentes et doit être pris en compte dans le cadre financier 2025-2028.
- **Inclusion:** la formation et la formation continue des monitrices et moniteurs J+M est à élargir en vue de la mise en œuvre de projets J+M d'encouragement de l'inclusion.
- **Apprenties et apprentis dans les écoles professionnelles:** le programme «Jeunesse et Musique» est à élargir à l'encouragement de l'accès à la formation musicale des apprenties et apprentis des écoles professionnelles. Un travail conceptuel sur des offres spécifiquement destinées aux apprenties et apprentis dans les écoles professionnelles est donc à accomplir durant la prochaine période

*d'encouragement en coopération avec les organisations professionnelles et éducatives compétentes et doit être pris en compte dans le cadre financier 2025-2018.*

- **Communication relative au programme:** *la communication relative au programme Jeunesse et Musique doit être conçue sous une forme durable et récurrente. Il convient en particulier d'informer régulièrement des organisations telles que les associations des communes et des villes suisses, les associations de jeunesse, les services d'intégration pour personnes issues de la migration et autres organisations concernées au sujet de l'offre du programme et de l'accès à la formation des monitrices et moniteurs. Les ressources requises à cet effet sont à contrôler et à adapter.*
- **Cadre financier:** *au vu des développements ultérieurs et de la diffusion plus large du programme, le cadre financier du programme «Jeunesse et Musique» ne doit être réduit que de manière minimale.*

#### - **Ecolages dans les écoles de musique (art. 12a LEC)**

L'art. 12a LEC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a pour but de promouvoir l'égalité d'accès des jeunes à la formation musicale dans les écoles de musique. Depuis 2015, nous attirons régulièrement l'attention sur le **mécanisme problématique de la formulation de la disposition législative**. L'évaluation des effets de cet article réalisée en 2018 par l'Office fédéral de la culture avait abouti à un constat décevant. Pourtant, les résultats de l'étude ont clairement montré que depuis 2016, les tarifs n'ont connu pratiquement aucun changement allant dans le sens du législateur (Camp, 2018). Seule la moitié des écoles de musique considèrent que l'égalité d'accès est remplie. Par la suite, l'OFC a envoyé en septembre 2022 une lettre à toutes les autorités communales et cantonales.

Quelques rares cantons ont amélioré leur législation relative aux écoles de musique (ZH, GL), quelques-uns sont précisément en train d'envisager des modifications substantielles de leur législation sur le plan politique (SZ, TI, AG). Ce n'est que grâce à l'important engagement des associations cantonales du secteur musical que ces processus peuvent être menés à bien au travers d'initiatives populaires ou d'interventions parlementaires. Dix ans après la votation sur l'art. 67a Cst., l'objectif visé est encore loin d'être atteint.

Nous saluons le **contrôle régulier par l'OFC de la mise en œuvre de l'art. 12a LEC**, qui contribue à soutenir ces progrès, même lents. Nous considérons par ailleurs que l'échange direct avec les cantons (CDIP) est nécessaire pour soutenir une évolution positive dans cette question. Cela d'autant plus que l'égalité d'accès à la formation musicale doit être assurée avant tout dans le cadre d'une **participation équilibrée au plan suisse des pouvoirs publics à l'offre de formation des écoles de musique** (rapport du DFI de 2013, p. 37). Aujourd'hui encore, les participations dans les cantons varient de 18% à 75%. Au sein des cantons, les différences peuvent atteindre 30% (statistique ASEM 2020).

Par ailleurs, nous suggérons d'examiner à nouveau une **formulation plus appropriée au but visé de l'art. 12 a**. Concernant les ecolages dans les écoles de musique, l'ensemble des organisations et des partis politiques se sont toujours accordés sur la nécessité d'agir pour garantir l'égalité des chances. Il y avait également unanimité sur la nécessité de prévoir des

mesures supplémentaires pour soutenir les enfants de familles à faible revenu ainsi que les jeunes talents.

La période en cours montre une fois de plus que le texte de loi actuel ne permet pas d'atteindre avec une efficacité suffisante ces objectifs.

Proposition:

- *En complément du contrôle régulier de la mise en œuvre de l'art. 12a auprès des autorités cantonales et communales, un échange actif avec les directions cantonales de l'instruction publique et la CDIP est à rechercher par la Confédération.*
- *Parallèlement, il faut impérativement examiner une nouvelle formulation de l'art. 12a LEC.*

- **Encouragement des talents : Programme « Jeunes Talents Musique »**

Nous sommes heureux que le nouveau programme fédéral « Jeunes Talents Musique » ait pu être conçu et commencé d'être mis en œuvre durant la période d'encouragement 2021-2024. De notre point de vue, un travail remarquable a été accompli dans le cadre d'une excellente coopération. L'écho suscité au sein des cantons intéressés est remarquable. Nous considérons la prochaine période d'encouragement 2025-2028 comme une première phase de la mise en œuvre durant laquelle les cantons auront besoin d'un soutien actif de la Confédération et des associations professionnelles et qui, d'autre part, devrait permettre une première évaluation des processus.

Dans certains cantons, l'encouragement des talents doit à présent être conçu depuis le début et mis en place sous la forme d'un programme. En outre, la démarche structurée et évolutive à partir du niveau de base conduira en de nombreux endroits à une augmentation des candidates et candidats, même là où des programmes d'encouragement des talents existent déjà. L'augmentation du nombre de jeunes talents éligibles devra être prise en compte dans le cadre du développement, de l'accompagnement spécialisé et de l'assurance-qualité des programmes cantonaux.

Déjà lors de l'élaboration du programme, il était devenu évident que les **ressources allouées devront être augmentées lors de la prochaine période**. Les cantons participants doivent en effet lutter avec les fonds qui leur sont actuellement attribués pour qu'une prise en compte adaptée aux talents telle que prévue par le programme puisse être mise en œuvre. C'est pourquoi nous saluons vivement l'augmentation à 4 millions de francs par année prévue pour la prochaine période.

Toutefois, ces ressources supplémentaires seront essentiellement obtenues aux dépens du programme «Jeunesse et Musique», et seulement pour une part minime grâce à l'attribution de nouveaux fonds. Dans le cadre d'un budget global pratiquement inchangé par rapport à 2024 de 8,1 - 8,2 millions de francs par année pour la formation musicale, le budget de Jeunesse et Musique enregistre une baisse à peu près équivalente aux ressources supplémentaires



allouées pour le programme «Jeunes Talents Musique». Il est à craindre que cette stratégie soit malheureusement préjudiciable au développement du programme «Jeunesse et Musique».

Proposition:

- **Processus d'introduction** du programme «Jeunes Talents Musique»: une première évaluation est à prévoir au milieu de la période d'encouragement 2025-2028. Il conviendra d'entreprendre en conséquence les adaptations requises du programme.
- **Cadre financier**: nous saluons l'augmentation des ressources destinées au programme «Jeunes Talents Musique», mais considérons qu'elle doit être générée par des fonds spécifiquement alloués à ce dernier, et non sous la forme d'un transfert de ressources du domaine actuel du programme «Jeunesse et Musique».

- **Gouvernance**

L'ASEM soutient le projet, notamment parce qu'il contribue également à ce que la mise en œuvre d'autres mesures (petite enfance, apprenties et apprentis dans les écoles professionnelles) puisse être développée et réalisée de manière efficace et économique.

**Conclusion**

- Le Message culture 2025 - 2028 renferme de bonnes analyses et des mesures appropriées. Nous sommes très favorables au maintien de la stratégie d'encouragement de la participation culturelle, de la cohésion sociale ainsi que de la création et de l'innovation. De notre point de vue, les ressources sont équitablement réparties.
- Nous regrettons que le projet de Message culture ne reflète à nouveau pas le fait que la formation musicale scolaire et extrascolaire forment un tout. Il est indispensable que la Confédération, en tant qu'autorité compétente en matière de mise en œuvre de la Constitution, engage un dialogue contraignant avec la CDIP.
- L'évolution du programme «Jeunesse et Musique» est selon nous très positive. Nous sommes particulièrement heureux de la **mise en œuvre du programme «Jeunes Talents Musique»**. Cependant, même si les nouvelles mesures d'encouragement des talents musicaux constituent une importante avancée, il est exagéré de partir du principe que l'art. 67a Cst. serait ainsi « complètement » mis en œuvre. Nous nous référons aux autres mesures énoncées dans le rapport du DFI/OFC (2013).
- Les écoles de musique sont des institutions de formation et non des organisations récréatives. Il a été démontré que l'art. 12a relatif aux écolages dans les écoles de musique était inefficace. La **formulation de la loi** nécessite d'être **adaptée d'urgence**, car elle n'applique pas l'article constitutionnel. Par ailleurs, il doit être clair que la création du programme «Jeunes Talents Musique» ne décharge pas les pouvoirs publics au niveau

cantonal et communal de leurs obligations en matière d'encouragement des talents, et qu'ils sont au contraire appelés à approfondir leur participation sous forme d'aides financières. L'**égalité d'accès aux offres d'encouragement** des talents musicaux doit être garantie par des écolages appropriés.

- Avec une hausse de 0,7% en faveur de la formation musicale, le **cadre financier général** pour la période d'encouragement 2025 – 2028 est **trop limité** pour assurer le développement et les mesures supplémentaires de la mise en œuvre de l'art. 67a Cst. La stratégie envisagée d'un transfert de ressources du domaine de Jeunesse et Musique vers celui de la promotion des talents compromet le développement des mesures en faveur d'un **encouragement général à large échelle**.

Nous vous remercions de l'important travail accompli en faveur de l'art et de la culture dans notre pays, et vous prions de bien vouloir tenir compte de nos réflexions dans le Message culture définitif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame la Directrice, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Association suisse des écoles de musique ASEM



Philippe Krüttli  
Président



Thomas Saxer  
Vice-président